

Arrêt

**n° 110 748 du 26 septembre 2013
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2013 par x, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 20 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard du requérant est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne. Originaire de Lusarat dans la région d'Ararat, vous y auriez vécu presque toute votre vie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2002, après votre service militaire, vous auriez été engagé par le Ministère de l'Intérieur pour assurer la sécurité du dépôt central de la police près de Erevan. Vous auriez obtenu le grade de sous-officier et auriez été chef d'un groupe de gardes.

Le matin du 1er mars 2008, après votre service de garde, vous seriez rentré avec vos hommes dans votre unité située à proximité de la station de métro de Gortsaranayin à Erevan. Après avoir déposé votre arme, vous auriez fait votre rapport au commandant de la section qui vous aurait ensuite déclaré que vous pouviez rentrer chez vous. Avant même que vous ayez eu le temps de partir, un ordre serait arrivé de ne pas quitter l'unité. Vers quinze heures, le service de garde dont vous faisiez partie aurait reçu l'ordre de se rendre sur la place où se déroulaient les manifestations de l'opposition. L'adjoint du commandant de l'unité, suite à un ordre venu des hautes sphères de la police, aurait demandé aux sous-officiers de se munir d'armes automatiques avec des munitions. Il vous aurait été précisé que vous deviez contrer les manifestants de l'opposition à Erevan et on vous aurait laissé entendre que vous aviez toute latitude de faire usage de vos armes. Sur le trajet qui vous menait au dépôt d'armes et de munitions, vous auriez faussé compagnie à vos compagnons d'armes et seriez rentré chez vous.

Le 03/03/08, vous auriez rejoint votre unité. Le commandant vous aurait convoqué dans son bureau. Il vous aurait demandé la raison de votre acte d'insubordination. Vous lui auriez répondu que votre devoir de policier ne consistait pas à prendre les armes contre le peuple. Il vous aurait rappelé que par fidélité à votre serment de policier, vous deviez exécuter les ordres sans discussion et il vous aurait mis aux arrêts de rigueur durant cinq jours. Le lendemain de votre arrestation, votre commandant serait venu vous reprocher d'avoir divulgué des informations secrètes aux responsables des manifestations concernant l'intervention des forces de l'ordre le premier mars, ce qui était totalement faux. Le commandant vous aurait ensuite battu malgré que vous auriez nié tout lien avec les organisateurs des manifestations. Ayant purgé votre peine, vous auriez repris vos fonctions, non sans subir diverses tracasseries : ainsi, à chaque fois que vous étiez de garde, un membre du personnel d'investigation serait venu effectuer des contrôles. L'objectif aurait été atteint : vous auriez été grossièrement pris au piège, accusé indûment d'avoir commis une faute. Comme, selon votre commandant, vous aviez déjà commis une faute en désobéissant à un ordre en mars 2008, une enquête interne aurait été ouverte. Ne pouvant plus supporter cette pression, vous n'auriez pas demandé que votre contrat arrivât à échéance en décembre 2008, soit renouvelé.

A partir de mars 2009, alors que vous aviez trouvé un emploi civil, vous auriez été convoqué à raison de deux ou trois fois par mois, au commissariat de police de Vedi. A chaque fois, les policiers vous auraient accusé d'avoir donné des informations secrètes aux responsables des manifestations du premier mars à Erevan, notamment concernant les sous-officiers qui avaient tiré sur les manifestants. A chaque fois, et ce jusqu'à votre fuite pour la Belgique, les policiers vous auraient battu, vous demandant de signer une déposition où vous reconnaissiez avoir transmis des renseignements confidentiels aux responsables de l'opposition. Vous auriez toujours refusé de signer.

En novembre 2009, le chef de service de votre épouse qui travaillait à l'hôpital militaire lui aurait laissé le choix : démissionner ou être licenciée. Sans connaître les raisons à la base de cette sommation, votre épouse aurait démissionné.

Le 21/12/09, vous auriez quitté l'Arménie avec votre épouse et vos deux enfants pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivés le 23/12/09. Vous avez introduit une demande d'asile le 24/12/09.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Relevons en effet qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'Arménie a un système pluripartite au sein duquel les partis politiques peuvent développer des activités (par ex. recruter des membres, récolter des fonds, diffuser leurs idées, faire de l'opposition au sein du parlement). Durant les périodes électorales, il a été question de tensions accrues, parfois assorties de manœuvres d'intimidation et d'arrestations de courte durée. La situation est revenue à la normale après la période électorale, et ce fut également le cas après l'élection présidentielle de début 2008, qui a généré davantage de troubles que d'habitude et dont les répercussions ont exceptionnellement duré plus longtemps. Depuis avril 2011, des manifestations

peuvent à nouveau être organisées sans entraves et se déroulent sans incident. Des sources fiables et faisant autorité estiment qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas de persécution pour motifs politiques en Arménie, sauf éventuellement des cas particuliers et très exceptionnels, qui font l'objet d'un compte rendu et qui peuvent par conséquent être documentés. Il ressort également de ces informations que les personnes ne présentant pas un profil véritablement affirmé de leader de l'opposition, qui avaient été impliquées dans les événements liés aux élections de février 2008, n'ont plus rien à craindre pour ce motif et ne risquent plus d'être arrêtées, ni poursuivies dans ce cadre.

Il ressort également de recherches faites par notre service de documentation (cfr fiche CEDOCA ARM2011-058 jointe au dossier administratif) qu'aucune information n'a été trouvée concernant des cas de militaires qui seraient poursuivis pour avoir refusé d'obtempérer à la répression des manifestants le 1er mars 2008. Le Directeur du Helsinki Association of Armenia (HAA) -organisation indépendante très active dans la défense des droits de l'homme en Arménie- contacté à ce sujet en juin 2011 déclare n'avoir pas entendu parler de pareil cas.

Au vu de ce qui précède et à la lumière de tous les éléments dont dispose le Commissariat général, les difficultés que vous décrivez (de nombreuses et régulières convocations au poste de police à partir de mars 2009 pour avoir refusé d'obéir à l'ordre qui vous aurait été donné d'attaquer les manifestants le 1er mars 2008 dans le cadre de votre activité de militaire à l'époque et une fausse accusation de trahison à votre égard) ne sont pas crédibles.

En effet, relevons d'une part que vous ne fournissez aucune preuve concrète et convaincante qui confirmerait les graves problèmes que vous invoquez, alors que l'on peut attendre cela de vous, étant donné que d'après les sources du Commissariat général – dont une copie est jointe au dossier administratif -, de telles informations devraient être disponibles vu la gravité des difficultés que vous dites avoir rencontrées.

Ainsi, relevons que vous n'apportez pas la preuve que vous auriez été détenu durant 5 jours suite à votre refus d'intervenir dans le cadre des manifestations du 1er mars 2008. Vous dites pourtant que la pénalité vous a été infligée officiellement (CGRA, p. 8). Egalement, vous n'apportez aucune des nombreuses convocations reçues vous convoquant au poste de police de Vedi entre mars 2009 et décembre 2009, pas plus que des preuves des coups que vous auriez reçus lors de chacune de ces convocations. Vous n'apportez pas non plus la moindre preuve que vous auriez encore été poursuivi après votre départ d'Arménie en raison des événements de mars 2008.

Les documents que vous avez présentés ne nous permettent pas de considérer les faits que vous invoquez comme établis et ne permettent dès lors pas de rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, votre acte de naissance, ceux de votre épouse, de votre fille [A.], de votre fils [P.], votre permis de conduire, votre carnet militaire, celui de votre épouse, votre livret de travail et celui de votre épouse, un certificat de reconnaissance de paternité de vos enfants, une attestation concernant votre décoration pour excellents services rendus à la police, deux attestations temporaires pour votre service militaire, votre carte de policier, votre diplôme d'études supérieures, celui de votre épouse, une attestation médicale au nom de votre épouse, des certificats de propriété, un certificat d'immatriculation et un certificat indiquant que vous n'avez pas bénéficié de l'aide sociale en Arménie, s'ils permettent de fournir des informations sur vous, votre famille et votre activité professionnelle, ils ne permettent cependant pas d'établir que vous avez eu des problèmes dans votre pays. La documentation à propos des événements de mars 2008 que vous avez présentée dans le cadre de votre recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers ne permet pas de rétablir la crédibilité et le bien fondé de votre demande d'asile: elle ne vous concerne pas personnellement et ne fait pas état de problèmes que des policiers insubordonnés auraient connus lors de ces événements. Vous présentez également une lettre de témoignage manuscrite rédigée par un ancien collègue, [B. A.], signée par ce dernier ainsi que par deux de ses collègues, qui déclare succinctement que vous avez eu des problèmes avec les commandants après les événements du 01/03/08 (sans autre précision). Cependant, relevons qu'outre le caractère laconique de ce document, une simple lettre à caractère privé ne peut se voir accorder une force probante telle que celle de documents officiels. Cette dernière ne peut donc aucunement accréditer à elle seule vos déclarations.

Relevons par ailleurs que vos déclarations ne nous ont pas non plus convaincu de la réalité de vos allégations. Ainsi, alors que vous auriez refusé d'obéir à l'ordre d'attaquer les manifestants le 1er mars 2008, alors que vous auriez également été accusé d'avoir fourni des informations secrètes aux manifestants, vous auriez pourtant continué à travailler au sein de la police jusqu'en décembre 2008,

époque à laquelle vous auriez vous-même décidé de démissionner. Egalement, alors que vous prétendez avoir été convoqué à la police de Védi à partir de mars 2009 à raison de deux à trois fois par mois et y auriez chaque fois été battu, vous n'auriez pourtant décidé de quitter votre pays qu'en décembre 2009, soit 8 mois plus tard. Un tel manque d'empressement à fuir cette situation n'est guère compatible avec l'existence d'une crainte.

Au vu de tout ce qui précède, il convient de conclure que vous ne rendez pas crédible le fait que vous puissiez invoquer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Par conséquent, au vu de tout ce qui a été relevé ci-dessus, le Commissaire général estime, contrairement à ce que demandait le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt du 24 mars 2011, qu'il n'y a pas lieu de vous entendre à nouveau sur ces différents points.

Étant donné que, mis à part les motifs politiques susmentionnés vous n'invoquez pas d'autres motifs à l'appui de votre demande d'asile, vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

Au vu des constatations qui précèdent, il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations. Partant, vous n'êtes pas parvenu à établir votre crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, a l. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

1.2. La décision prise à l'égard de la requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne.

Le 21/12/2009, vous auriez quitté l'Arménie avec votre mari, Monsieur [A. A.] et vos deux enfants pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivés le 23/12/2009. Vous avez introduit une demande d'asile le 24/12/2009.

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari. Tous les faits que vous avez invoqués ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de celui-ci.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari, les craintes et risques en cas de retour en Arménie invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de votre mari qui est reproduite ci-dessous:

[Suivent les faits et la motivation de la décision prise à l'égard du requérant] ».

2. La requête

2.1. Les requérants, dans leur requête introductive d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Les requérants prennent un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *Convention de Genève* ») ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *loi du 15 décembre 1980* »).

2.3. En substance, ils contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, ils demandent, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les nouveaux éléments

Par courrier daté du 27 mars 2013, les requérants déposent au dossier de la procédure deux documents, à savoir une convocation pour interrogatoire émanant de la Police de la République d'Arménie ainsi qu'un article issu d'Internet intitulé « *March 1, another upheaval* » daté du 1^{er} mars 2012.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation des requérants. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

4. Les observations préalables

4.1. Le 24 novembre 2010, le Commissaire général a pris, à l'égard des requérants, deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n° 58 523 du 24 mars 2011, le Conseil de céans a annulé la décision prise à l'égard du requérant dans le but d'obtenir des informations relatives à des cas dans lesquels des membres de l'armée arménienne auraient refusé de procéder à la répression de manifestants et au sort réservé à ces personnes. Par un arrêt n° 59 079 du 31 mars 2011, le Conseil de céans a annulé la décision prise à l'égard de la requérante en raison du fait que cet acte ne portait pas à la connaissance de la requérante la motivation à laquelle il se référait pour fonder sa décision.

4.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « *Convention de Genève* »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. Les actes attaqués* »).

5.3. Le Conseil constate que les motifs des actes attaqués, afférents à la crédibilités des faits invoqués, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient légitimement au

Commissaire général de conclure que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations des requérants et les documents qu'ils exhibent ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans les décisions querellées, de nature à convaincre le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus, en particulier qu'ils nourriraient des craintes en raison du refus du requérant de réprimer la manifestation du 1^{er} mars 2008.

5.4. Dans leur requête, les requérants n'avancent aucun élément susceptible d'énervier les motifs des actes attaqués ou d'établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.4.1. Contrairement aux critiques avancées en termes de requête à l'encontre de la motivation des décisions attaquées, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4.2. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, réédité en décembre 2011, p. 40, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Le Conseil rejoint la partie défenderesse, laquelle estime que les différents documents déposés par les requérants à l'appui de leurs demandes d'asile ne sont pas de nature à rétablir la crédibilités des faits allégués. En l'espèce, le Commissaire général pouvait légitimement attendre des requérants qu'ils déposent des preuves documentaires déterminantes à l'appui de leurs demandes d'asile. Les justifications apportées par les requérants afin d'expliquer le manque de preuves documentaires ne sont nullement convaincantes. En ce qui concerne plus particulièrement le témoignage émanant de [B. A.], celui-ci agissant à titre privé et non dans le cadre de ses fonctions de policier, le Conseil estime que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé et qu'en tout état de cause, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit des requérants et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'ils invoquent.

5.4.3. La circonstance que les requérants bénéficiaient d'une situation économique et social stable et sécurisante en Arménie ne permet pas d'établir la réalité des faits de la cause. En effet, il ne peut être déduit du fait que les requérants bénéficiaient de revenus suffisants, d'un emploi stable et de biens immobiliers qu'ils ont quitté leur pays pour les raisons alléguées dans leur demande d'asile.

5.4.4. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que le requérant ait continué à travailler après les événements de 2008 dans les conditions qu'il relate. Il est en effet peu crédible que le requérant ait continué à travailler dans la police et n'ait pas démissionné alors qu'il aurait été sous l'emprise de son commandant qui lui envoyait sans cesse des contrôleurs au cours de l'exécution de son travail, qu'il aurait été constamment surveillé et qu'une enquête interne aurait été ouverte à son encontre. Les explications selon lesquelles il aurait reçu des menaces en cas de démission et que les policiers souhaitaient le maintenir sous leur contrôle sont très peu crédibles et ne sont étayées par aucun commencement de preuve. L'ensemble de ces allégations sont d'ailleurs en contradictions avec l'affirmation selon laquelle il n'aurait pas renouvelé son contrat en décembre 2008 ; le Conseil n'apercevant en effet pas les raisons pour lesquelles l'employeur du requérant aurait, à ce moment, cessé de le surveiller.

5.4.5. Le Conseil constate également le manque d'empressement dont les requérants ont fait montre pour quitter l'Arménie. Les explications selon lesquelles ils espéraient que la situation s'arrange et que la pression est ensuite devenue trop forte ne convainquent nullement le Conseil.

5.4.6. Si la circonstance que le Commissaire général n'a trouvé aucune information concernant des cas de militaires qui seraient poursuivis pour avoir refusé d'obtempérer à la répression des manifestants le 1^{er} mars 2008 ne peut suffire à motiver les décisions querellées, cet argument s'ajoute, en l'espèce, à

l'absence de production par les requérants de preuve documentaire pertinente et à la présence d'incohérences dans leur récit. L'ensemble de ces constats permettait à la partie défenderesse de conclure que les faits de la cause ne sont pas établis.

5.5. Les nouveaux éléments déposés au dossier de la procédure par les requérants ne disposent pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité des faits et craintes allégués.

5.5.1. En ce qui concerne la convocation, le Conseil relève tout d'abord que la seule mention « *pour l'affaire pénale 13148041* » ne peut suffire à établir un lien entre ce document et les faits invoqués. Ensuite, le Conseil estime que la circonstance que cette convocation invite le requérant à un rendez-vous trois ans après les faits et quinze mois après son départ d'Arménie permet de douter dudit lien. Enfin, le Conseil relève qu'aucune mention de la date de rédaction ne figure sur la convocation et qu'elle est produite par les requérants deux ans après la date de rendez-vous fixée par celle-ci. Ce document, au vu de l'ensemble de ces constats, ne dispose pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité des faits et craintes allégués par les requérants.

5.5.2. Quant à l'article de presse, le Conseil constate que celui-ci ne fait pas explicitement référence aux requérants. Pour le surplus, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte de persécution.

5.6. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs des actes attaqués et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.7. Enfin, le récit des requérants ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu de leur accorder le bénéfice du doute qu'ils revendiquent en termes de requête.

5.8. En conclusion, le Conseil estime que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que les requérantes ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits des requérants aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE